



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2011133-0024 du 23 mai 2011
Modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 970/4140
du 19 novembre 1997 déterminant le périmètre des
zones protégées autour des débits de boissons

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3335-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970/4140 du 19 novembre 1997 établissant des zones protégées autour de certains établissements et déterminant des mesures spécifiques destinées à préserver la santé et l'ordre publics ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'adopter des mesures de nature à préserver la santé publique et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 970/4140 du 19 novembre 1997 établissant des zones protégées autour de certains établissements et déterminant des mesures spécifiques destinées à préserver la santé et l'ordre publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 : *Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie ne pourra être ouvert ou transféré à moins de 100 mètres d'un débit de boissons de 4^{ème} catégorie existant dans un périmètre défini par les rues suivantes, situées sur le territoire de la ville du Mans :*

Rue Chanzy, depuis son intersection avec la rue de Joinville, avenue Bollée (jusqu'à son intersection avec la rue de Flore), rue de Flore, boulevard du Général Négrier, rue des Maillets (en partie, de part et d'autre du n° 1 au n° 29), rue de Bellevue (en totalité), rue de l'Enclos, rue du Tertre Saint-Laurent, rue Alphonse Poitevin, quai Louis Blanc, rue Gambetta (jusqu'à son intersection avec l'avenue de la Libération), avenue de la Libération (jusqu'à son intersection avec la rue d'Eichthal), rue d'Eichthal, pont des Tabacs, boulevard Demorieux (jusqu'à son intersection avec le boulevard Marie et Alexandre Oyon), boulevard Marie et Alexandre Oyon (jusqu'à son intersection avec l'avenue Henri Lefevre), avenue Henri Lefevre (jusqu'à son intersection avec la rue René Béchepay), rue René Béchepay (jusqu'à son intersection avec la rue des Droits de l'Homme), rue des Droits de l'Homme, rue du Miroir (depuis la rue des Droits de l'Homme) jusqu'à son intersection avec le boulevard Marie et Alexandre Oyon, pont Coëffort, boulevard Emile Zola, avenue Jean Jaurès (jusqu'à son intersection avec la rue Cavaignac), rue Cavaignac (jusqu'à son intersection avec le boulevard Paixhans), boulevard Paixhans, rue de Joinville.

Les rues précitées et toutes celles incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernées par cette mesure à l'exception de la place des Jacobins et de la place de la République

Cette distance est calculée selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire du Mans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Sarthe et affiché.

Le préfet,



Pascal LELARGE